

Bordereau d'envoi

De la part de : Philippe MATEZ

A l'attention de : Mme Ghislaine HAMEL
AEAU / MISE 59
37, rue du Plat BP 725
59034 LILLE Cedex

Waziers, le 28 avril 2008

Affaire suivie par : Philippe MATEZ / 04.143
Objet : Confinement du terrain de dépôt n°80 d'Auby
Déclaration au titre de l'article L 214 (1 à 8) du Code de l'Environnement

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossiers de Déclaration	3	pour instruction

MISE 59 / REÇU le

30 AVR. 2008

N° 450.

Le Chef de la Subdivision,

L. DIEVAL



CONFINEMENT DU TERRAIN DE DÉPÔT N°80 D'AUBY

Déclaration au titre de la Législation Eau



VERSION 2 - Avril 2008

AGENCE Nord NORD-PAS-DE-CALAIS/PICARDIE
SIEGE SOCIAL
ZAC du Chevalement
Rue des Molettes
59286 ROOST-WARENDIN
Tél. 03 27 97 36 39
Fax 03 27 97 36 11
contact.nord@airele.com

AGENCE Ouest
NORMANDIE/BRETAGNE
763 rue de Cocherel
Z.I. De Nétreville
27000 EVREUX
Tél. 02 32 32 53 28
Fax 02 32 32 99 13
contact.ouest@airele.com

AGENCE Est
CHAMPAGNE-ARDENNE/ALSACE-LORRAINE
61 Chemin du Barrage
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. 03 26 22 71 46
Fax 03 26 64 73 32
contact.est@airele.com

PARTIE 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom et adresse du demandeur	Direction Régionales des Voies Navigables de France 37, rue du Plat – BP725 59 034 LILLE Cedex
Nom et adresse du représentant	Monsieur le Chef de Subdivision Subdivision de Douai – Arras - Lens 16, route de Tournai 59 119 WAZIERS
Adresse du site	Terrain de dépôt n°80 Commune d'AUBY (59)
Téléphone Fax	03. 27. 95. 82. 50. 03. 27. 95. 82. 51.



AIRELE
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR LA RÉALISATION DE L'ÉPURATION
DES EAUX DE LENS

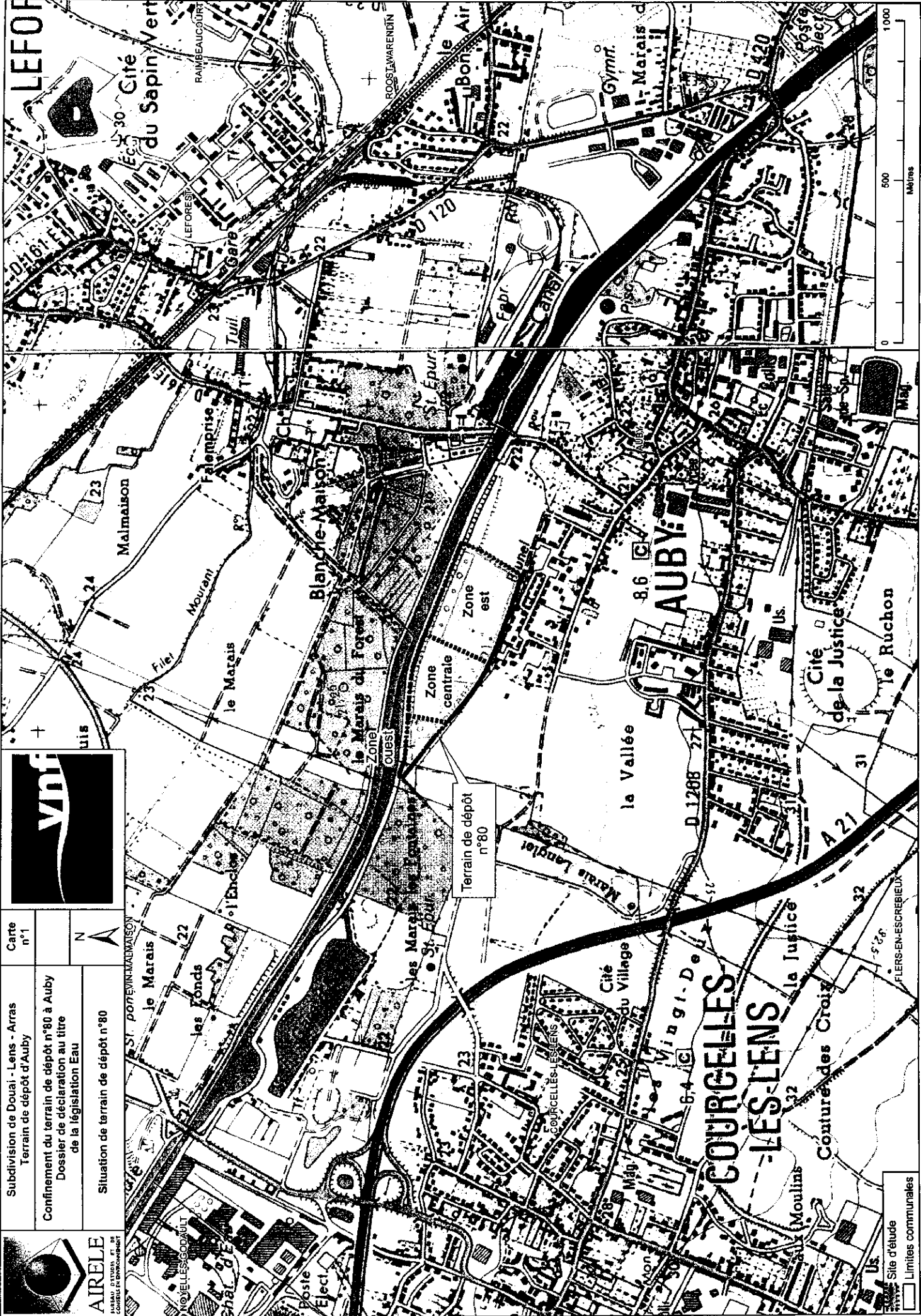
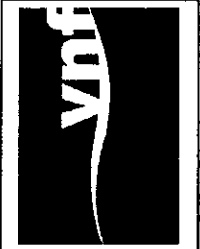
Subdivision de Douai - Lens - Arras
Terrain de dépôt d'Auby

Carte n°1

N

Confinement du terrain de dépôt n°80 à Auby
Dossier de déclaration au titre
de la législation Eau

Situation de terrain de dépôt n°80



Site d'étude

Limites communales



Cartes 1 et 2 : Situation géographique du terrain de dépôt

Le terrain de dépôt n°80 se situe en rive gauche de la Deûle, au PK 34.30 en amont et au PK 35.02 à l'aval.

Il se situe bord à canal et couvre une superficie d'environ 10,6 hectares.

Le terrain présente une forme triangulaire allongée orientée Ouest / Est, sur laquelle trois zones se distinguent :

- une zone amont (Est) rectangulaire, dont les terrains présentent une végétation abondante et diversifiée,
- une zone centrale rectangulaire largement dépourvue de végétation
- une zone aval en pointe (Ouest) qui présente une végétation pionnière.

L'ensemble du site est délimité par un merlon boisé d'environ 2 m de hauteur.

3.1.1. RAPPELS ET CONTEXTE

Le terrain de dépôt d'Auby a reçu plusieurs dépôts de boues de dragage depuis les années 60-70, pour la plupart très polluées.

Divers matériaux ont été déposés après excavation du terrain naturel et mise en place d'un merlon. L'historique connu des dépôts est le suivant :

- Entre 1966 et 1969 l'élargissement de la Deûle a permis l'apport d'un volume d'environ 130 000 m³. Ces sédiments, faiblement pollués, ont été stockés sur la partie Est du terrain du dépôt
- Entre 1972 et 1973 l'approfondissement du canal de la Deûle a permis l'apport d'un volume d'environ 20 000 m³. Ces sédiments ont été déposés sur la partie centrale du terrain de dépôt
- En 1975, suite à l'entretien de la gare d'eau de Courcelles, environ 5 000 m³ de boues fortement pollués ainsi que des épaves de péniches ont été mises en dépôt sur la partie ouest du terrain de dépôt
- En 1976, suite au dragage de la gare d'eau de METALEUROP, 25 627 m³ de sédiments ont été déposés sur la partie centrale du terrain de dépôt

Des campagnes de prélèvements et d'analyses des terrains en place ont révélé des teneurs importantes en métaux lourds, notamment sur les parties Ouest et Centre.

L'évaluation Détaillée des Risques (AIRELE, mai 2007) a permis de retenir un scénario présentant des risques acceptables pour la santé humaine et la ressource en eau :

- Recouvrement de l'ensemble des terrains en place par une couche de terres saines de perméabilité 10⁻⁶ m/s, d'épaisseur 60 cm.

3.1.2. CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX



Voir carte 3 - Plan de principe du projet d'aménagement

L'opération consiste donc en la couverture du terrain de dépôt par une couche de terres saines de perméabilité 10^{-6} m/s, d'épaisseur 60 cm, sur l'ensemble de sa surface (environ 10,6 hectares) puis un couvert végétal sera ensemencé (graminées).

Les différentes phases des travaux sont les suivantes :

- la réalisation des travaux préparatoires ;
- le dégagement des emprises ;
- la réalisation des études d'exécution ;
- le modelage du terrain ;

Préalablement à la mise en place des terres argileuses, un modelage de l'ensemble du terrain de dépôt sera effectué de manière à donner une forme harmonieuse au terrain, tout en favorisant le ruissellement des eaux de pluie. La forme sera adaptée à la configuration actuelle du site dans le but de limiter le remaniement des sédiments pollués et d'éviter une remobilisation des polluants vers la nappe souterraine. Il comprendra également le terrassement des bassins de stockage des eaux de ruissellement.

- le confinement du terrain ;

Le confinement sera réalisé par recouvrement sur 60 cm d'épaisseur minimum avec de la terre argileuse saine ayant une perméabilité à 10^{-6} m/s.

- la dépose de la clôture périphérique ;
- la réalisation de bassins étanches de stockage des eaux de ruissellement ;
Un bassin étanche de stockage des eaux de ruissellement sera réalisé en amont de chaque rejet au canal.
- la réalisation d'ouvrages de rejet au canal ;

Un ouvrage de rejet sera construit en sortie de bassin pour permettre l'évacuation contrôlée des eaux de ruissellement, sur le plan qualitatif et quantitatif, dans la Haute Deûle. L'objectif de débit de fuite fixé par la MISE pour le secteur est de 2l/s/ha.

- la réalisation du couvert végétal ;

Les travaux consisteront à préparer et ensemencer le sol sur la totalité de l'emprise.

La composition du mélange de graines sera :

- Ray Grass Anglais gazonnant, variété NUMAN à 97% ;
 - Trèfle blanc nain à 3%.
- Le dosage sera de 25 g/m² soit 250 kg/ha.

- la remise en état des lieux.

3.1.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet d'aménagement de la zone consistant en un confinement de l'ensemble de la surface du terrain de dépôt, une gestion des eaux pluviales est prévue.

Afin de répondre aux contraintes quantitatives, un volume de rétention sera créé :

- un premier volume de rétention qui collectera les eaux pluviales ruisselant sur la partie Ouest,
- un second volume de rétention qui collectera les eaux pluviales ruisselant sur les parties centre et Est.

Le débit de fuite de ces surfaces a été fixé à 2 l/ha/s, conformément aux prescriptions de la MISE du Nord.

3.1.4. ANALYSE DE LA SITUATION JURIDIQUE AU REGARD DE LA LEGISLATION RELATIVE A LA RESSOURCE EN EAU

Les rubriques du décret 93-743 du 29 mars 1993, pris pour application des articles L 214.1 à L 214.3 du Code de l'environnement modifiées par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006, potentiellement concernées par le projet, sont présentées ci-dessous.

Rubrique 2.1.5.0 Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant

- Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation
- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → Déclaration

La surface totale du projet est d'environ 11 hectares : le projet est soumis à déclaration au titre de cette rubrique

Rubrique 2.2.1.0 Rejets dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau → Autorisation
- Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau → Déclaration

Le projet étant soumis à la 2.1.5.0, il n'est pas concerné par cette rubrique.

Rubrique 2.2.3.0 Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0.

Le flux total de pollution étant

- Supérieur ou égal au niveau de réf. R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent → A
- Compris entre R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent → Déclaration

Le projet étant soumis à la 2.1.5.0, il n'est pas concerné par cette rubrique.

Rubrique 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non :

- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha → Autorisation
- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha → Déclaration

Les surfaces créées en bassins de rétention des eaux auront une surface d'environ 3 700 m². Le projet est soumis à déclaration au titre de cette rubrique.

Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou d marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- Supérieure ou égale à 1 ha → Autorisation
- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha → Déclaration

Le TD ne présente aucune zone humide à l'heure actuelle : rubrique non concernée.

4.1.4.4. Espaces protégés pour l'eau au titre du SDAGE

4.1.4.4.1. *Zone vulnérable*

Une zone vulnérable correspond à une partie du territoire où la pollution des eaux menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. La pollution concernée par ce type de zone est due aux rejets directs ou indirects de nitrates d'origine agricole ou autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates.

Deux zones sont désignées comme zone vulnérable, les zones où :

- ⇒ Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- ⇒ Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire.

Cette zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates) a été déclarée depuis le 20 décembre 2002 et concerne *tout* le territoire du département du Nord et celui du Pas-de-Calais.

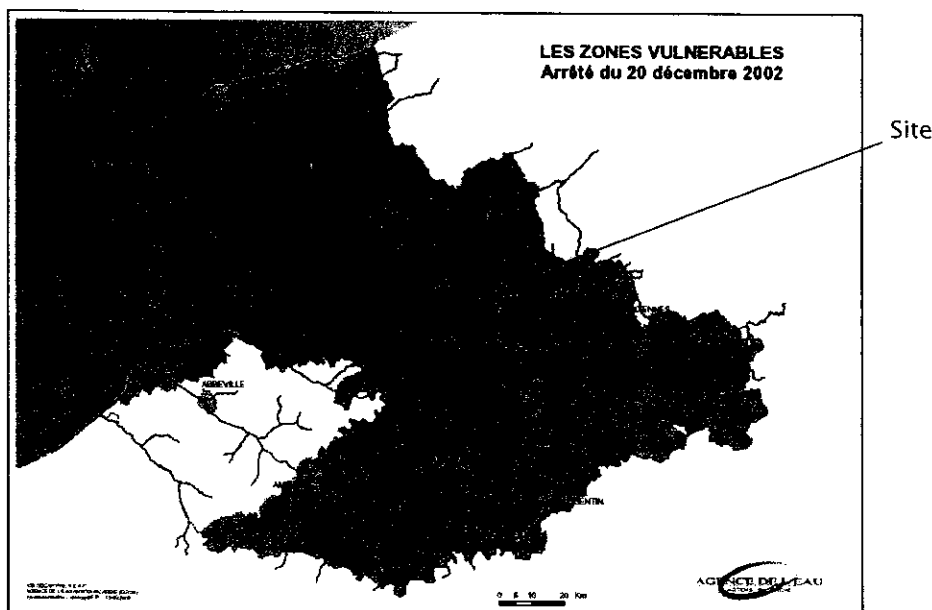


Figure 1. Zones vulnérables à la pollution par les nitrates
(Source : Agence de l'eau Artois-Picardie)

4.1.4.4.2. *Zone humide prioritaire au titre du SDAGE*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie définit un certain nombre de zones humides prioritaires.

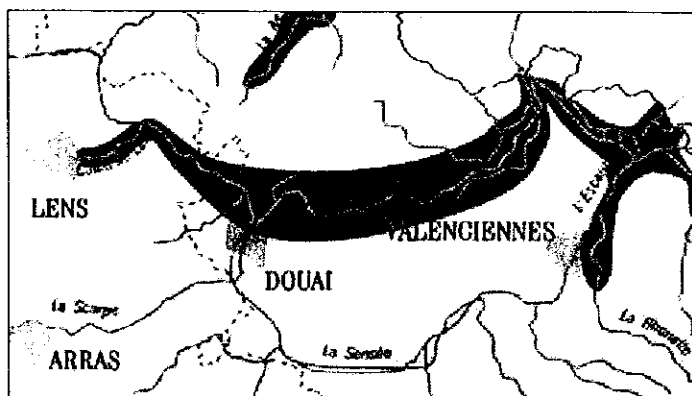
Les zones humides ont un rôle régulateur et épurateur essentiel dans l'équilibre du milieu naturel et à la préservation de la ressource en eau. Elles participent d'autant mieux au maintien des équilibres hydrodynamiques et à la régulation de l'écoulement des eaux, qu'elles sont peu perturbées.

Il n'existe aucune zone humide prioritaire au titre du SDAGE à proximité du terrain de dépôt.

4.1.4.4.3. *Zones inondables au titre du SDAGE*

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux figure de manière générale les zones inondables du bassin Artois-Picardie, et ce à échelle très large. Ainsi la Haute-Deûle est associée à la Scarpe inférieure et classée en « zone inondable connue ».

Néanmoins, Auby ne se situe pas dans une zone particulièrement sensible aux phénomènes d'inondation à l'échelle du bassin Artois-Picardie, la Deûle étant canalisée.



4.1.4.4.4. *Compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie.*

Les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie potentiellement concernées sont les suivantes :

- Disposition B5 : « Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses »
- Disposition C18 : « Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.
- Disposition C19 : « Employer dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante ».

L'opération est compatible avec les dispositions du SDAGE.

4.1.4.5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque/Deûle

La zone d'étude fait partie du territoire du SAGE Marque/Deûle, qui est en cours d'élaboration.

PHASES	ETAPES	DATE EFFECTIVE
Emergence	Réflexion préalable	décembre 2003 à mars 2004
	Consultation des communes	30 mai 2005 au 30 juillet 2005
Instruction		2/12/2005
Elaboration		11/07/2007
		24/09/2007
	Validation des données et scénarios	
	Validation choix de la stratégie	
	Validation Produits du SAGE	
	Validation finale du projet de SAGE par la C.L.E	
	Consultation des collectivités	
	Avec le Comité de Bassin	
	Enquête publique	
Mise en œuvre		

Dans le bassin versant Marque/Deûle, le SAGE dresse un constat de l'état et des usages de la ressource en eau et du milieu aquatique et énonce les priorités à retenir pour atteindre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative, et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

En particulier, les enjeux du SAGE Marque-Deûle sont les suivants :

- La gestion de la ressource en eau
- L'amélioration de la qualité des cours d'eau
- La prévention des risques naturels (inondations)
- La prise en compte des contraintes historiques
- La reconquête et la mise en valeur des milieux naturels
- Le développement des usages de l'eau à caractère économique

4.1.5. ECOLOGIE

4.1.5.1. Zones naturelles d'intérêt reconnu



Carte 6 : Zones naturelles d'intérêt reconnu

Sous le terme de « zones naturelles d'intérêt reconnu » sont regroupés :

- ⇒ les périmètres de protection : Réserves Naturelles Nationales, Réserves Naturelles Régionales, sites amenés à faire partie du réseau Natura 2000 (Sites d'Importance Communautaire et Zones de Protection Spéciale), Arrêtés de Protection de Biotope ...
- ⇒ les espaces inventoriés au titre du patrimoine naturel : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Parc Naturels Régionaux ...

Ces zones ont été recensées à partir des données fournies par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) concernée.

Deux types de zones naturelles d'intérêt reconnu ont été recensés à Aubry et environs :

- ⇒ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type I et II) :

Le programme ZNIEFF a été initié par le ministère de l'Environnement en 1982, il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance permanente, aussi exhaustive que possible, des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de zones sont définis, les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

- ⇒ Site d'Importance Communautaire :

La Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui, associées aux Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées en application de la Directive « Oiseaux », formeront à terme le Réseau Natura 2000.

Les ZSC sont désignées à partir des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les Etats membres et adoptés par la Commission européenne.

Le projet s'inscrit dans un contexte très anthropisé, deux ZNIEFF et une proposition de site Natura 2000 ont été répertoriées dans les alentours, mais elles se situent toutes à plus de 1800 m du site d'étude :

Zone n°	Type zone	Commune	Nom de zone
146	ZNIEFF de type I	AUBY	Terril n 136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet et Roost-Warendin
147	ZNIEFF de type I	AUBY	Pelouses et bois métallicoles d'Auby
FR3100504	Natura 2000 (pSIC avril 2002)	AUBY	Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe SPN n°504

Tableau 5. Zones naturelles d'intérêt reconnu à proximité du projet

4.1.5.2. Flore et habitats naturels

➤ Méthodologie :

La présentation de la végétation et de la flore du TD d'Auby a été réalisée à partir des résultats de l'expertise écologique menée dans le cadre du Schéma Directeur des Terrains de Dépôts de la Subdivision de Douai (AIRELE, 2006).

Cette expertise avait consisté en une visite de terrain (avril 2006), destinée à caractériser la végétation et la flore, avec cartographie des milieux naturels en place et relevés floristiques sommaires dans chaque unité de végétation identifiée.

Résultats

➤ Résultats :

Le terrain de dépôt d'Auby est un site très particulier du point de vue floristique, de par sa nature et son origine. Il est constitué de deux parties distinctes.

A l'ouest, le site comporte un secteur très pollué, où la végétation est très peu diversifiée et discontinue, voire inexistante en raison de la pollution. L'essentiel de la végétation se présente sous la forme de quelques bosquets de Saule marsault (*Salix caprea*), Saule blanc (*Salix alba*), Sureau noir (*Sambucus nigra*). Au pied de ces arbustes se développe une espèce métallicole en effectifs relativement importants, l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*).

Sur les marges de ce secteur s'observent quelques espèces supplémentaires : Géranium herbe à robert (*Geranium robertianum*), Genêt à balais (*Cytisus scoparius*), Fraisier sauvage (*Fragaria vesca*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Roseau commun (*Phragmites australis*)... mais la diversité floristique reste très faible.

A l'est, le site est occupé par un boisement pionnier nitrophile à Saule blanc (*Salix alba*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Ronces (*Rubus* sp) et Sureau noir (*Sambucus nigra*), avec, en strate herbacée, l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Gaillet gratteron (*Galium aparine*), le Lierre terrestre (*Glechoma hederacea*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium*). Une petite zone de friche mésophile à Panais commun (*Pastinaca sativa*) colonisée par le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), est également présente.

Le site ne comporte aucun milieu humide. Les quelques pieds de Roseau commun présents çà et là se sont très probablement installés lors du dépôt des sédiments, alors que ceux-ci étaient encore gorgés d'eau, et ne témoignent pas de la présence actuelle d'une zone humide.

➤ **Enjeux floristiques :**

La liste des espèces végétales relevées sur le TD d'Auby lors de l'expertise menée en 2006 est présentée ci-dessous.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté N-PdC	Menace N-PdC	Prot.	LR N-PdC
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	CC	LC	-	-
<i>Alliaria petiolata</i>	Alliaire officinale	C	LC	-	-
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois	C	LC	-	-
<i>Anthriscus sylvestris</i>	Anthrisque sauvage	CC	LC	-	-
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	C	LC	-	-
<i>Cardaminopsis halleri</i>	Cardaminopside de Haller	RR	ZLC	-	-
<i>Carex sylvatica</i>	Laïche des forêts	C	LC	-	-
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	CC	LC	-	-
<i>Chelidonium majus</i>	Chélidoine éclairée	C	LC	-	-
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C	LC	-	-
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	CC	LC	-	-
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	CC	LC	-	-
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	CC	LC	-	-
<i>Cytisus scoparius</i>	Cytise à balais commun	PC	LC	-	-
<i>Fragaria vesca</i>	Fraisier sauvage	C	LC	-	-
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC	LC	-	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe-à-Robert	CC	LC	-	-
<i>Geum urbanum</i>	Benoîte commune	CC	LC	-	-
<i>Glechoma hederacea</i>	Gléchome lierre-terrestre	CC	LC	-	-
<i>Hedera helix</i>	Lierre grimpant	CC	LC	-	-
<i>Heracleum sphondylium</i>	Berce commune	CC	LC	-	-
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	C	LC	-	-
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais commun	AC	LC	-	-
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	C	LC	-	-
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	C	LC	-	-
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	CC	LC	-	-
<i>Ranunculus ficaria</i>	Renoncule ficaria	CC	LC	-	-
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	CC	LC	-	-
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	C	LC	-	-
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	CC	LC	-	-
<i>Rubus caesius</i>	Ronce bleuâtre	CC	LC	-	-
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	C	LC	-	-
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	CC	LC	-	-
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	CC	LC	-	-
<i>Stachys sylvatica</i>	Épiaire des forêts	CC	LC	-	-
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle rampant	CC	LC	-	-
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	CC	LC	-	-
<i>Viola reichenbachiana</i>	Violette de Reichenbach	C	LC	-	-

Tableau 6. Espèces végétales observées sur le site (avril 2006)

LEGENDE :

Rareté N-PdC :

E : Exceptionnelle

RR : Très rare

R : Rare

PC : Peu commun

AC : Assez commun

C : Commun

CC : Très commun

[] : Indice de fréquence culturale

Menace N-PdC :

CR : Taxon gravement menacé d'extinction

EN : Taxon menacé d'extinction

VU : Taxon vulnérable

NT : Taxon quasi-menacé

LC : Préoccupation mineure (taxons indigènes)

ZLC : Préoccupation mineure (taxons non indigènes)

H : Définition de menace non-adaptée

Prot. :

R1 : taxon protégé au niveau régional (figurant sur l'arrêté du 1^{er} avril 1991 complétant la liste nationale)

- : taxon non protégé

LR N-PdC :

R : espèce figurant sur liste rouge régionale

- : espèce ne figurant pas sur la liste rouge régionale

SOURCE :

« Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts » (TOUSSAINT, Benoît (Coord.), 2005). Version 3a/26 septembre 2005.

➤ **Bio-évaluation patrimoniale :**

La grande majorité des espèces relevées sont assez communes à très communes (une espèce est peu commune, le Genêt à balais). Les habitats en place ne présentent pas d'intérêt floristique particulier dans la partie est du site.

Le site abrite l'Arabette de Haller (*Cardaminopsis halleri*), espèce très rare, en effectifs assez importants. Cependant, cette espèce n'est pas indigène mais eurynaturalisée (introduite par les activités humaines après 1500 et ayant colonisé un territoire nouveau à grande échelle en se mêlant à la flore indigène), et n'est pas menacée dans la région.

D'autre part, il est à noter que les pelouses de la zone polluée peuvent être rapportées à l'habitat inscrit à la Directive Habitats sous le code 6130 « Pelouses calaminaires ». Néanmoins, dans le cas présent, au vu de l'importance de la pollution du site, cet habitat montre un état de conservation dégradé, le couvert végétal étant très discontinu.

➤ **Interprétation légale :**

Aucune espèce protégée, que ce soit au niveau national (arrêté du 20 janvier 1982), régional (arrêté du 1^{er} avril 1991) ou figurant sur les listes annexes de la Directive Habitats 92/43 n'a été relevée sur le site lors des investigations menées.

4.1.5.3. Faune

➤ Oiseaux :

La spécificité du site tient aux contrastes qu'il présente de part la présence d'une zone centrale bien ouverte, et d'une zone très boisée.

Aucun d'oiseau n'a été observé dans la zone Centre, et il a été observé la présence d'espèces non menacées dans le Nord-Pas-de-Calais au niveau du boisement. Il est à signaler la nidification de la Buse variable (*Buteo buteo*) dans la partie ouest. C'est donc ce secteur qui peut présenter un enjeu potentiellement intéressant pour l'avifaune.

➤ Mammifères :

Seule est à noter la présence du Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

➤ Amphibiens :

Le site n'est pas favorable aux Amphibiens.

4.1.5.4. Qualité piscicole

La majorité des données piscicoles sont issues du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Nord (PDPG 59) élaboré par les Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

Le PDPG repose sur un diagnostic de l'état des milieux aquatiques en utilisant les poissons comme indicateurs biologiques de leur qualité écologique.

A l'issu de ce diagnostic, l'état fonctionnel des milieux aquatiques est évalué et un programme d'actions est ensuite proposé.

Le département est divisé en « contexte piscicole ». Il correspond à l'ensemble d'un réseau de cours d'eau auquel sont associées des zones humides et/ou inondables ainsi que le territoire du bassin versant sur lequel se développent toutes les activités qui ont une influence directe ou indirecte sur les milieux aquatiques.

Le fonctionnement biologique d'un contexte piscicole est caractérisé par une espèce repère. Pour les rivières à salmonidés, l'espèce repère est la Truite fario et le contexte est dit « salmonicole ». Pour les rivières à ésocidés et cyprinidés, l'espèce repère est le Brochet et le contexte est dit « cyprinicole ».

Le canal de la Deûle fait partie du contexte cyprino-esocicole « LYS - DEULE - MARQUE 3 CD ».

Domaine piscicole	Cyprinicole
Espèce repère	Brochet
Etat fonctionnel	Dégradé
Composition du peuplement (sur le territoire du contexte piscicole)	Able de Heckel, Ablette, Anguille, Bouvière, Brème, Brème bordelière, Brochet, Carassin, Carpe argentée, Carpe Miroir, Écrevisse américaine (Marque), Epinoche Epinochette, Gardon, Goujon, Grémille, Loche d'étang (<i>Misgurnus fossilis</i>), Loche de Rivière, Loche Franche, Perche, Rotengle, Sandre, Tanche, Truite fario, Vandoise

On remarque la présence dans les captures de l'Anguille, espèce migratrice emblématique de ce contexte piscicole, pour laquelle une attention particulière doit être portée en ce qui concerne sa libre-circulation.

L'Able de Heckel, la Loche de Rivière et la Bouvière sont classées comme vulnérables et répertoriées dans le livre rouge des espèces menacées de poissons d'eau douce (Keith et al., 1992). La Loche de Rivière et la Bouvière font l'objet d'une protection spécifique portant sur leur biotope (Espèces mentionnées à l'Annexe 2 de la directive européenne 92-43 / CEE «Faune - Flore - Habitat »).

L'état fonctionnel de ce contexte est qualifié de « dégradé ».

Le contexte Lys - Deûle - Marque se caractérise par les déficits d'habitat liés à la canalisation des rivières, opérée dès le dix-huitième siècle et qui a profondément bouleversé les biotopes.

Les déficits d'habitat sont également liés à l'importante dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau, historique (pollution historique des sédiments des cours d'eau par l'industrie au cours du 19ème et du 20ème siècle) mais qui s'est amplifiée aujourd'hui avec l'intensification des pratiques agricoles (pesticides, nitrates...) et l'accroissement des densités urbaines (rejets domestiques diffus).

Les berges des rivières et cours d'eau non canalisés sont aménagées de manière lourde, sans végétalisation des berges. Dans les bassins versants de la Lys et de la Deûle, le chevelu associé aux principales rivières a été transformé en fossés d'évacuation des eaux usées et en fossés de drainage. La canalisation a contribué à supprimer les méandres des rivières Lys et Deûle.

Le linéaire de la Deûle concerné par le rejet ne sera pas écologiquement affecté, l'eau rejetée étant de l'eau de pluie de ruissellement.

4.2. ANALYSE DES INCIDENCES

4.2.1. RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE

4.2.1.1. Préambule

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des incidences du projet sur la ressource en eau souterraine. Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après. Il n'y a donc pas de critère de hiérarchisation dans cet ordre de présentation.

Le chapitre 5 présente les éventuelles mesures prévues pour réduire ou compenser les incidences négatives et les moyens de surveillance prévus.

4.2.1.2. Incidences sur l'aspect quantitatif des nappes

Les travaux consistent en un confinement supérieur des terrains en place.

Au regard du coefficient de perméabilité du confinement (10^{-6} m/s), l'infiltration des eaux pluviales deviendra négligeable.

Au droit du terrain de dépôt, il n'y aura donc plus d'alimentation de la nappe par les eaux météoriques, et notamment de la nappe perchée polluée, essentiellement alimentée par la pluie.

La diminution de l'alimentation de cette nappe est positive étant donnée sa mauvaise qualité.

Quant à la nappe de la craie, la surface représentée par le terrain de dépôt par rapport à son bassin d'alimentation régional est négligeable, et le projet n'aura pas d'incidence significative sur la nappe de la craie d'un point de vue quantitatif.

4.2.1.3. Incidences sur la qualité des nappes

Le confinement des terrains en place, la collecte et le traitement des eaux pluviales assurées par un bassin de rétention imperméabilisé permettront la protection du milieu souterrain vis-à-vis d'une éventuelle infiltration des eaux potentiellement polluées au contact des matériaux du dépôt.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement sera recouvert par un revêtement d'étanchéité monocouche destiné à la protection de l'environnement de type géomembrane en bitume oxydé ou bitume élastomère de perméabilité 10^{-12} m/s. La classe devra être adaptée aux sollicitations des engins pendant la mise en oeuvre de la couche de terre argileuse.

Les incidences de l'aménagement sont donc positives sur la qualité des nappes.

4.2.1.4. Incidences sur les usages de la ressource en eau souterraine

Aucun usage n'est recensé sur une éventuelle nappe superficielle.

Quant aux captages dans la nappe de la craie pour l'alimentation en eau potable recensés, le plus proche est à Courcelles les Lens à environ 3 km.

Le confinement du site réduira les infiltrations d'eau pluviale et une éventuelle diffusion de la pollution des matériaux en place vers la nappe.

Les incidences du projet de confinement sur les usages de la ressource en eau souterraine seront donc positives.

4.2.2. RESSOURCES EN EAU SUPERFICIELLE

4.2.2.1. Incidences sur l'aspect quantitatif

Le confinement du terrain de dépôt entraînerait, en l'absence de mesures de réduction, une augmentation du ruissellement vers l'exutoire final : la Deûle.

Le tamponnement des eaux pluviales sera assuré par un bassin de rétention qui permettra la protection du milieu superficiel vis-à-vis d'une perturbation éventuelle du régime hydraulique (notamment en période de pluie).

Les principes d'aménagement pour la gestion des eaux pluviales sur le terrain de dépôt est le suivant :

Il est considéré :

- BD1 = Bassin de décantation des eaux de ruissellement provenant des parties Est et Centre ;
- BD2 = Bassin de décantation des eaux de ruissellement provenant de la partie Ouest.

Hypothèses de calcul :

- Débit de fuite : 2l/s/ha
- Coefficient de ruissellement : 0.4
- Pluie : d'occurrence décennale
- Qualité : classe 2 = objectif qualité de la Deûle

➤ Le débit de fuite :

En fonction des caractéristiques du bassin versant et de la vulnérabilité du territoire face aux inondations, l'objectif de débit de fuite fixé pour le secteur par la MISE est de 2 l/s/ha, soit ici pour les surfaces collectées :

	Surface mesurée	Q _{MISE}
Partie Est	53 000 m ²	
Partie Centre	41 000 m ²	
	Total : 94 000 m ²	18,8 l/s = 0.018 m ³ /s
Partie Ouest	12 000 m ²	2,4 l/s = 0.0024 m ³ /s
Surface totale	106 000 m ²	

➤ Calcul du volume de stockage (méthode des volumes) :

Ce calcul s'effectue à partir de l'Instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (méthode des volumes).

Le volume de stockage utile s'obtient par la formule suivante :

$$V_u = 10 \cdot \Delta H \cdot S_a$$

Avec $\Delta H \rightarrow$ Capacité de stockage spécifique en mm, définie graphiquement grâce à l'abaque correspondant.

$S_a \rightarrow$ Surface active du bassin = Surface du bassin versant en hectares x coefficient d'apport C_a .

Le coefficient d'apport adopté ici peut être assimilé à un coefficient de ruissellement de 0,4 (ruissellement sur surface constituée par une couche d'argile de perméabilité 10^{-6} m/s et d'épaisseur 60 cm)

↳ Les surfaces actives correspondent à :

	BD 1	BD2
Partie Est	$53\ 000\ m^2 \times 0.4 = 21\ 200\ m^2$	
Partie Centre	$41\ 000\ m^2 \times 0.4 = 16\ 400\ m^2$	
Partie Ouest		$12\ 000\ m^2 \times 0.4 = 4\ 800\ m^2$
	Total = 37 600 m ²	Total = 4 800 m ²

↳ En posant :

$Q =$ Débit de fuite en m³/seconde

$S_a =$ Surface active en hectares,

On obtient « V » (capacité totale) en reportant « q », calculé de la façon suivante :

	BD 1	BD2
q (mm/h)	$= 360 / S_a \times Q_{BD1}$ $= 360 / 3.76 \times 0.0188$ $= 1.8$	$= 360 / S_a \times Q_{BD2}$ $= 360 / 0.48 \times 0.0024$ $= 1.8$
ΔH^* (mm)	29	29
Volume (m ³)	$= 10 \times \Delta H \times S_a$ $= 10 \times 29 \times 3.76$ $= 1\ 091\ m^3$	$= 10 \times \Delta H \times S_a$ $= 10 \times 29 \times 0.48$ $= 140\ m^3$
Volume avec marge de sécurité d'environ 20%	1 300 m ³	170 m ³

*Sur l'abaque correspondant à la région 1 et sur la courbe de période de retour de 10 ans,

➤ Débit de pointe (A titre indicatif) :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent assurer un degré de protection suffisant contre les inondations causées par la pluie. Une protection absolue nécessiterait la construction de réseaux aux dimensions excessives.

Le caractère plus ou moins exceptionnel d'un événement pluvieux (h millimètres pendant t minutes) s'apprécie par sa fréquence de dépassement « F » ou sa période de retour $T=1/F$. La période de retour utilisée ici pour les calculs est de 10 ans, d'où une pluie dite décennale.

Pour les calculs et l'expression littérale du débit provenant d'un bassin versant urbanisé pour une fréquence F donnée, il a été utilisé la méthode de Caquot ou méthode superficielle :

$$Q_p = 1,430 \cdot I^{0,291} \cdot C^{1,204} \cdot A^{0,784}$$

- Avec
- Q_p → Débit de pointe pour une pluie décennale en m³/seconde
 - I → Pente moyenne du bassin versant en m/m
 - C → Coefficient de ruissellement
 - A → Surface du bassin versant en hectares

	BD1	BD2
Pente moyenne	0.003	0.007
Coefficient de ruissellement	0.4	0.4
Surface	9.4	1.2
Débit de pointe pour une pluie décennale en m ³ /seconde	$= 1,430 \cdot I^{0,291} \cdot C^{1,204} \cdot A^{0,784}$ = 0.507	$= 1,430 \cdot I^{0,291} \cdot C^{1,204} \cdot A^{0,784}$ = 0.129
Temps de stockage indicatif	1300/0.507 = 43 minutes	170/0.129 = 22 minutes

Avec la mise en place de ce dispositif de collecte et de tamponnement des eaux pluviales avant rejet à la Deûle, le projet ne présentera pas d'incidence significative sur l'aspect quantitatif des eaux superficielles.

4.2.3. INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

Les rejets d'eaux de ruissellement se feront dans la Deûle au final, les incidences du projet de confinement peuvent être de nature à altérer la qualité des eaux de la Deûle selon la qualité du rejet.

Après confinement du terrain par des terres saines peu perméables, et ensemencement de la surface du TD, la qualité des eaux de ruissellement peuvent être assimilées à des eaux de ruissellement sur surface agricole.

Dans ces conditions (terre argileuse, couvert végétal, pente faible), les ruissellements seront assez limités et de très peu chargés en particules.

En effet, en général, sur sol couvert, avec des pluies d'intensité moyenne, les pertes sont insignifiantes dans les conditions agronomiques décrites (des estimations suites à des expérimentations ont donné des concentrations en MES de l'ordre de 0.01 mg/l (le seuil de la classe 3 de qualité des eaux est de 70 mg/l, voir tableau ci dessous).
 (Source - Chambre d'Agriculture du Nord)

Ainsi, les concentrations notamment en MES dans les eaux de ruissellement collectées seront très faibles (de surcroît après décantation) et n'auront pas d'incidence significative vis-à-vis du respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur.

Rappels : Teneurs à respecter au vu de l'objectif de qualité fixé pour la Deûle = classe 2

Classe de Qualité				
Qualité	bonne	moyenne	mauvaise	très mauvaise
Caractéristiques	Eau apte à la vie et à la reproduction piscicole normale	Eau apte à la fabrication d'eau potable - vie piscicole normale mais perturbation de la reproduction	Vie piscicole perturbée	Impropre à tout usage
Usage	Fabrication d'eau potable avec traitement simple Abreuvement des animaux	Fabrication d'eau potable avec traitement poussé Irrigation - Utilisation industrielle	Utilisation refroidissement Navigation - Irrigation éventuellement	
O ₂ dissous mg/l	> = 5	> = 3	> = 1	< 1
O ₂ dissous %	> = 70	> = 50	> = 10	< 10
DBO ₅ mg/l	< = 5	< = 10	< = 25	> 25
DCO mg/l	< = 25	< = 40	< = 80	> 80
NO ₃ ⁻ mg/l	< = 25	< = 50	< = 80	> 80
NH ₄ ⁺ mg/l	< = 0,5	< = 2	< = 8	> 8
NO ₂ mg/l	< = 0,3	< = 1	> 1	/
NTK mg/l	< = 2	< = 3	< = 10	> 10
PO ₄ ³⁻ mg/l	< = 0,5	< = 1	< = 2	> 2
MEST mg/l	< = 70	/	> 70	/
Phosphore total mg/l	< = 0.3	< = 0.6	< = 1	> 1
Conductivité	< = 2 000	/	> 2 000	/
pH	> = 6,5 et < = 8,5	/	< 6,5 ou > 8,5	/

Afin de garantir la collecte exclusivement d'eau pluviale, le confinement de terres argileuses sera complet : il couvrira toute la superficie du dépôt et l'ensemble des

talus. Ainsi, il permettra d'isoler complètement les matériaux pollués en place, du dispositif de gestion des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, afin d'éviter toute pollution saisonnière liée à l'utilisation de produits phytosanitaires, il n'en sera pas fait usage.
L'entretien du site s'effectuera de manière douce, par une fauche annuelle ou bisannuelle.

4.2.4. INCIDENCES SUR LES USAGES DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

La réalisation des mesures d'accompagnement et de compensation dans le cadre du respect de l'intégrité de la qualité des eaux souterraines et superficielles permettra au projet d'avoir des incidences négligeables sur les usages de la ressource en eau superficielle.

4.2.5. INCIDENCES LES MILIEUX AQUATIQUES CONNEXES

Il n'existe aucun milieux aquatiques connexes en relations directes avec le terrain de dépôt.

4.3. INCIDENCES SUR L'ÉCOLOGIE DU CANAL

L'état initial a montré que la Deûle constitue un écosystème relativement pauvre en espèces (nombre et intérêt patrimonial), mis à part la présence potentielle de l'anguille « espèce vulnérable » dans le « Livre Rouge des espèces menacées de poissons d'eau douce de France et bilan des introductions » (KEITH et al., 1992).

En effet, le fonctionnement écologique n'est pas optimal dans les conditions actuelles :

- ⇒ Artificialisation du cours d'eau ;
- ⇒ Très peu de diversité en habitat liée à l'homogénéité des conditions morphodynamiques (substrat fin homogène, profondeur moyenne importante limitant la pénétration de la lumière, vitesse de courant faible et homogène, ...) ;
- ⇒ Vague de batillage limitant le développement des végétaux ;
- ⇒ Berges artificielles souvent trop abruptes.

Le linéaire présente ainsi des conditions fortement homogènes qui ne permettent pas le développement de l'écosystème « cours d'eau » typique et fonctionnel.

Les incidences du projet de confinement du TD d'Auby sont nulles sur l'écologie du canal, et en particulier sur l'Anguille, potentiellement présente.

Un léger dérangement pour la faune piscicole est à prévoir au niveau du projet pendant l'exécution des travaux. Cette incidence sera cependant faible, localisée et temporaire.

**PARTIE 5. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET MOYENS DE
SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION**

5.1. MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE

Les incidences du projet seront nulles sur l'aspect quantitatif et positives sur l'aspect qualitatif. Aucune mesure n'est donc à prévoir

5.2. MESURES RELATIVES A LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE

5.2.1. ASPECT QUANTITATIF DES EAUX SUPERFICIELLES

Le tamponnement des eaux pluviales sera assuré par deux bassins de rétention qui permettra la protection du milieu superficiel vis-à-vis d'une perturbation éventuelle du régime hydraulique :

- BD1 = Bassin de décantation des eaux de ruissellement provenant des parties Est et Centre ;
- BD2 = Bassin de décantation des eaux de ruissellement provenant de la partie Ouest.

Les hypothèses suivantes ont été considérées :

- Débit de fuite à respecter : 2l/s/ha
- Coefficient de ruissellement : 0.4
- Pluie : d'occurrence décennale
- Qualité : classe 2 = objectif qualité de la Deûle
- Une marge de sécurité de 20 % supplémentaire est proposée

Il est obtenu un volume utile respectivement de :

- 1 091 m³ pour BD1 (avec un débit de fuite de 18,8 l/s)
- 140 m³ pour BD2 (avec un débit de fuite de 1,4 l/s)

Afin de garantir une efficacité maximale, ces volumes calculés ont été arrondis avec une marge de sécurité d'environ 20% à 1 300m³ et 170 m³.

Ces deux bassins auront une superficie d'environ 3 200 m² et 450 m².

Afin de pouvoir assurer la régulation du débit, le dispositif de rejet sera constitué d'une vanne d'obturation de type murale installée à l'intérieur d'un regard fermé à clé pour éviter les actes de vandalisme et reliée à une canalisation en PVC Ø 200. L'outil pour la manoeuvre sera placé dans le regard.

Suivi et surveillance des ouvrages :

Les ouvrages réalisés feront régulièrement l'objet :

- d'une surveillance de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie,
- d'un faucardage et fauche des surfaces enherbées (l'emploi des produits phytosanitaires sera proscrit),

- d'une manoeuvre de la vanne de fermeture,
- d'un enlèvement des flottants éventuels retenus par un dégrilleur,
- d'une vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges,
- d'un nettoyage et d'un curage périodiques (entretien annuel minimal),
- d'une observation régulière du fonctionnement : surveillance des fossés d'alimentation et de la canalisation d'évacuation.

Les incidences résiduelles du projet avec les traitements proposés seront alors négligeables.

5.2.2. QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'eau de ruissellement collectée sera assimilable à une eau de ruissellement sur surface agricole avec un couvert végétal, donc avec des teneurs en particules très faibles.

De plus, une décantation aura lieu avant rejet dans les bassins de rétention.

Le rejet aura donc une qualité tout à fait acceptable au vu de l'objectif de qualité 2 de la Deûle.

Afin de garantir la collecte d'eau pluviale exclusivement, le confinement de terres argileuses sera complet : il couvrira toute la superficie et l'ensemble des talus (environ 10,6 hectares). Ainsi, il permettra d'isoler complètement les matériaux pollués en place, du dispositif de gestion des eaux de ruissellement.

Suivi et surveillance :

Le rejet des bassins de rétention sera régulièrement suivi.

Ceci permettra de surveiller la concentration des paramètres analysés.

Paramètres	Unité	Fréquence	Délais (à compter du prélèvement)	Techniques analytiques
Oxygène dissous	mg/l	Tous les 3 mois	6 heures	Analyse sur le terrain suivant les normes en vigueur
MES			48 heures	Analyse au laboratoire suivant les normes en vigueur Dans tous les cas, le seuil de détection doit être inférieur ou égal à la valeur limite à respecter
DBO ₅				
DCO				
Arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, plomb, zinc, hydrocarbures totaux		Tous les 6 mois	10 jours	

Tableau 7.Modalités des analyses du rejet

En cas de dépassement des valeurs limites de qualité 2 (objectif de qualité de la Deûle), VNF s'engage à mettre en place en concertation avec les services de la MISE, dans les 24 heures suivant la réception des résultats des analyses, des actions correctives. Celles-ci pouvant consister notamment en une diminution du débit de fuite.

Lors des mesures de surveillance, si aucun dépassement n'est mesuré durant une période de 2 ans, la surveillance du rejet pourra prendre fin.

5.2.3. USAGES DES EAUX SUPERFICIELLES

La réalisation des mesures d'aménagement dans le cadre du respect de l'intégrité de la qualité des eaux souterraines et superficielles permettra au projet d'avoir des incidences négligeables sur les usages de la ressource en eau superficielle.

5.3. MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL

5.3.1. LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

Compte tenu de leur éloignement par rapport au projet, aucun impact sur les zones naturelles d'intérêt reconnu du secteur n'a été identifié.

Aucune mesure compensatoire spécifique n'est donc nécessaire.

5.3.2. LES MILIEUX NATURELS DANS L'EMPRISE DU PROJET

5.3.2.1. Flore et habitats naturels

Aucun impact significatif n'ayant été identifié sur les populations floristiques et les habitats naturels du secteur, aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

Cependant, les mesures présentées dans cette étude au titre des incidences sur la faune permettront d'améliorer la biodiversité du site et permettront son insertion optimale dans le contexte général sur le secteur (végétalisation, planning, ...).

5.3.2.2. Faune

Les mesures suivantes permettront de réduire de façon significative les incidences du projet sur la faune de l'emprise :

- ⇒ Adapter le planning de travaux pouvant entraîner la destruction de milieux susceptibles d'accueillir la nidification d'oiseaux : Le défrichage des zones boisées devra intervenir en dehors de la période début avril - mi juillet. Au-delà de cette période, VNF pourra procéder si besoin à des opérations d'entretien de la zone défrichée afin d'éviter l'installation d'une végétation ou d'une population faunistique d'intérêt patrimonial avant la mise en place du confinement.
- ⇒ Respecter la signalisation et la réglementation en matière d'émission sonore lors de la phase de chantier.
- ⇒ La gestion des milieux végétalisés sera douce : fauche annuelle ou bisannuelle tardive (août/septembre), pas d'utilisation de produits phytosanitaires.

5.3.3. LES MILIEUX NATURELS CONNEXES

Aucune incidence significative sur les milieux connexes au site d'étude n'a été identifiée. Aucune mesure spécifique n'est donc nécessaire.



Subdivision de Douai - Lens - Arras
Terrain de dépôt d'Auby

Carte n°6
1:25 000

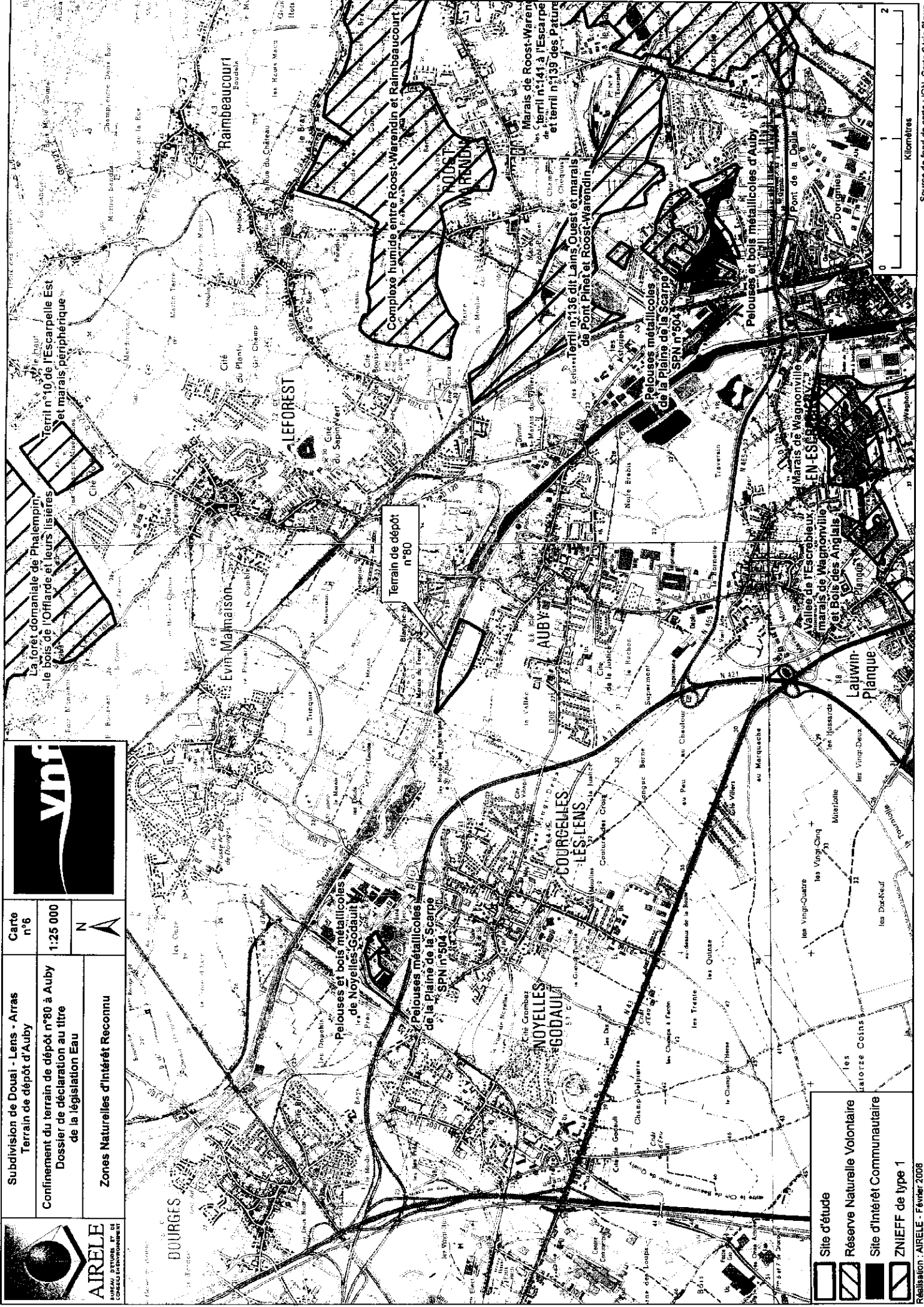
Confinement du terrain de dépôt n°80 à Auby
Dossier de déclaration au titre
de la législation Eau

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



La forêt domaniale de Phalempin
le bois de l'Orlière et leurs
lisières

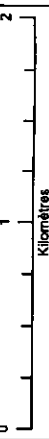
Terril n°10 de l'Escarpelle Est
et marais périphérique



- Site d'étude
- Réserve Naturelle Volontaire
- Site d'Intérêt Communautaire
- ZNIEFF de type 1

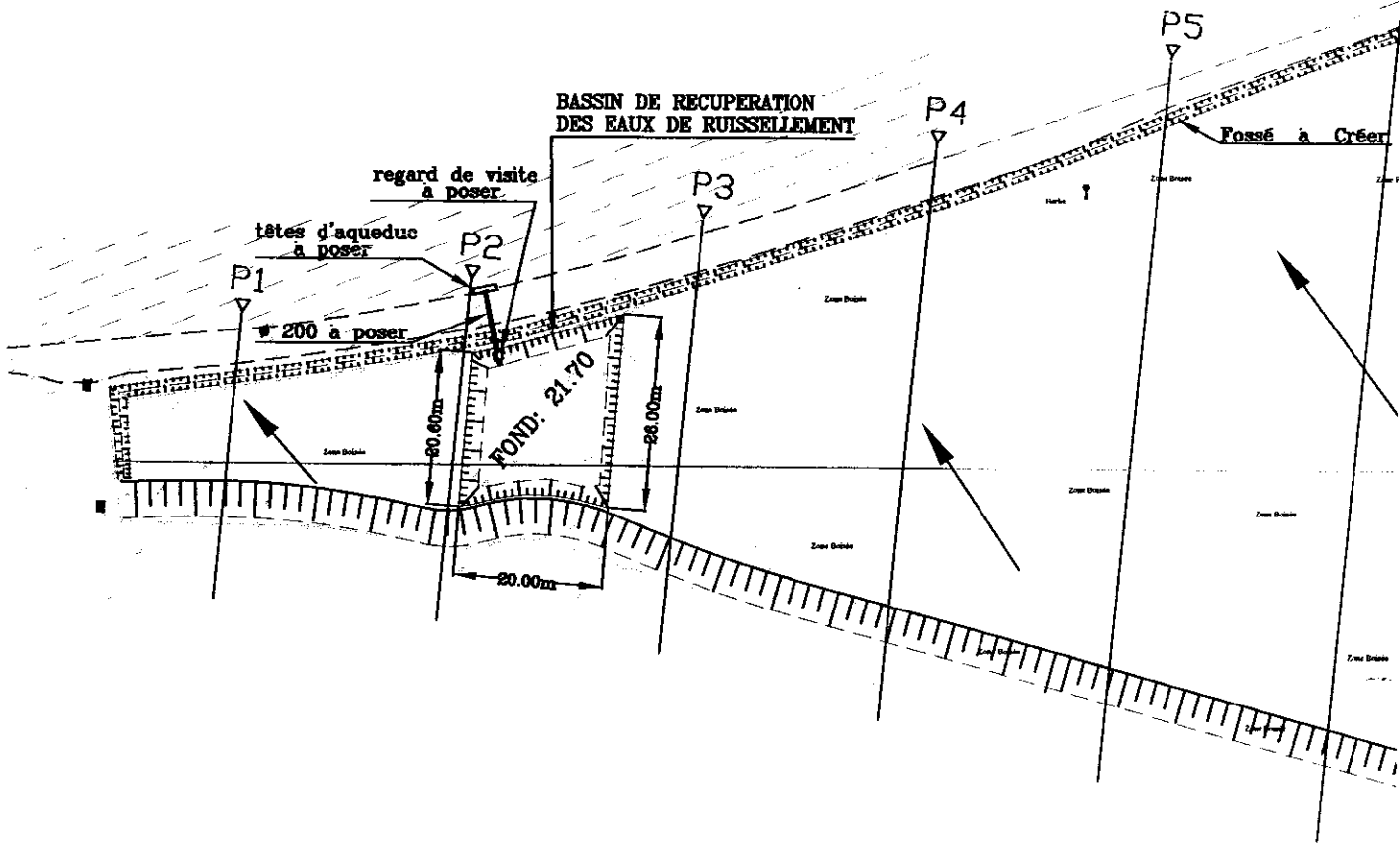
Réalisation : AIRELE - Février 2008
Protection : Lambert II Métrique

Source de fond de carte : IGN, Carte Série Bleue
Cote des hauteurs : Airel 2 0000 1:50 000 IGN 502000

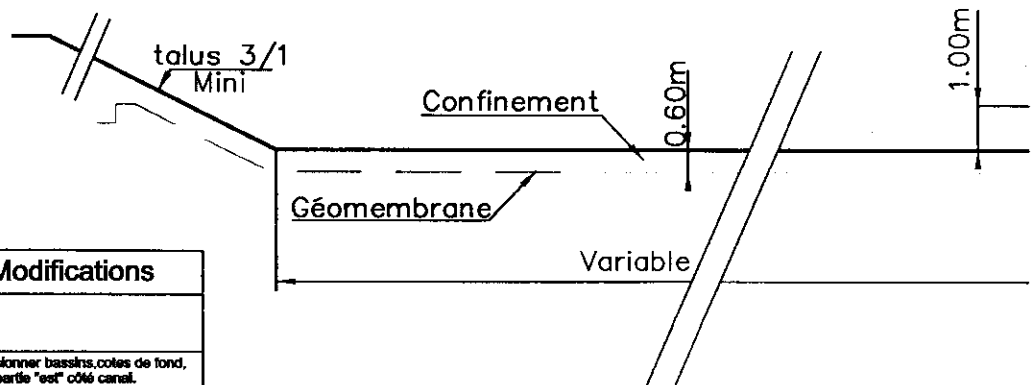




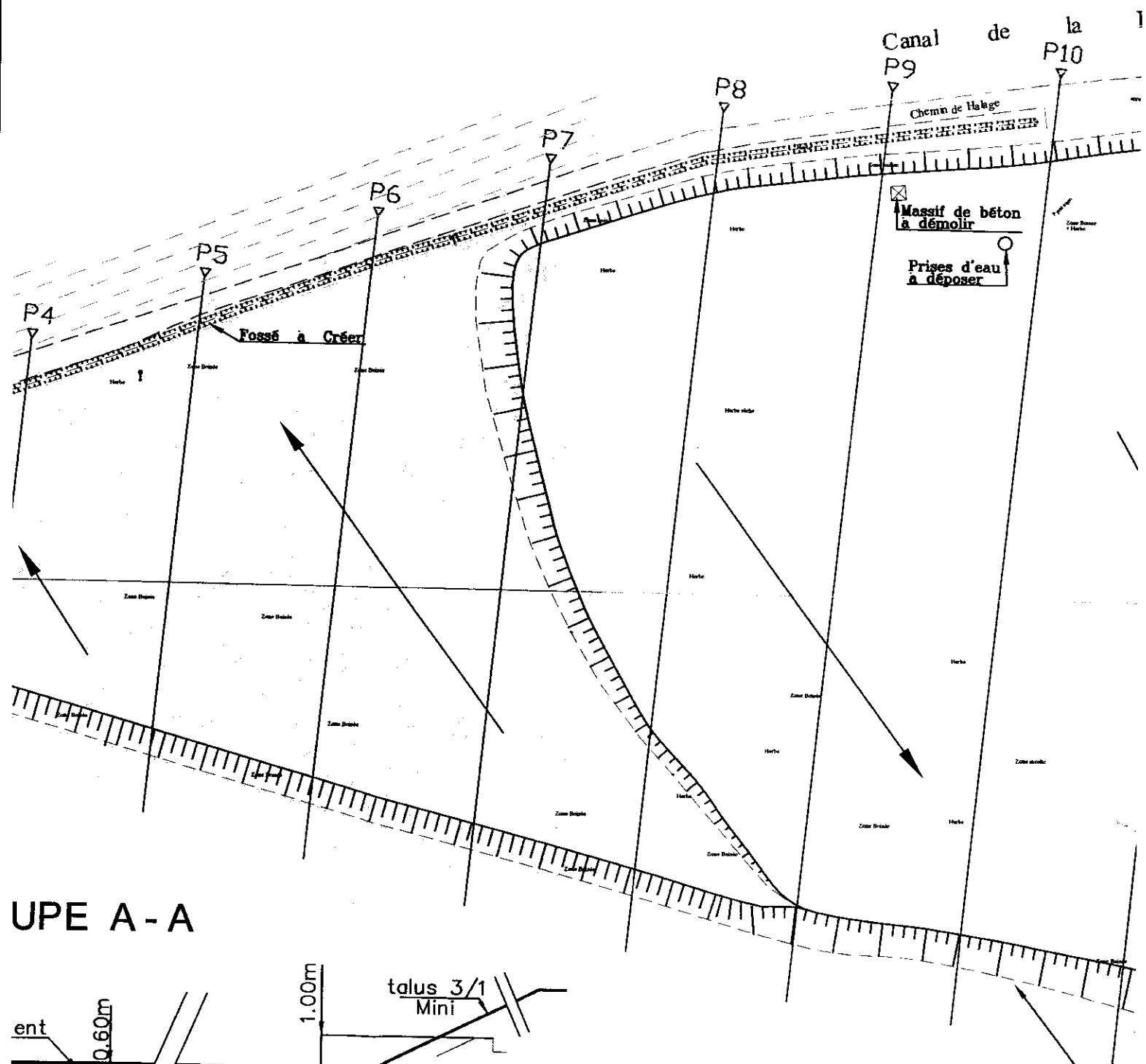
ECHELLE : 1/1 000e



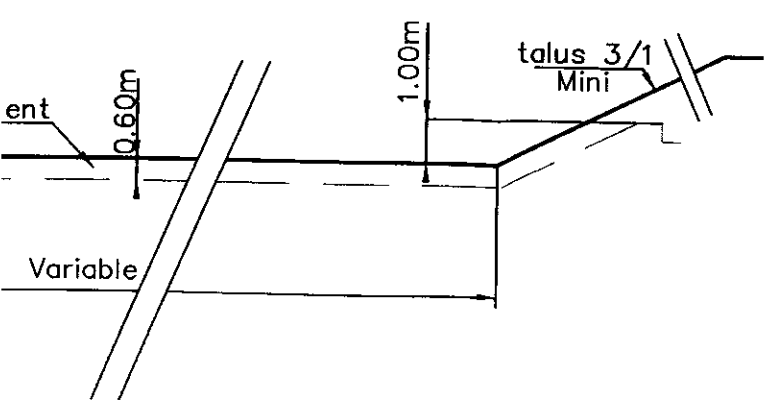
COUPE A - A



dessiné par	date	indice	Modifications
Jacques Bourguelle	15/02/2008	A	
Jacques Bourguelle	27/03/2008	B	dimensionner bassins, cotes de fond, pente partie "est" côté canal.



UPE A - A



têtes à

200

reg

Canal de la Haute Deûle

P9

P10

P11

P12

P13

P14

Chem. de Halage

Chem. de Halage

Fossé à Créer

Massif de béton à démolir

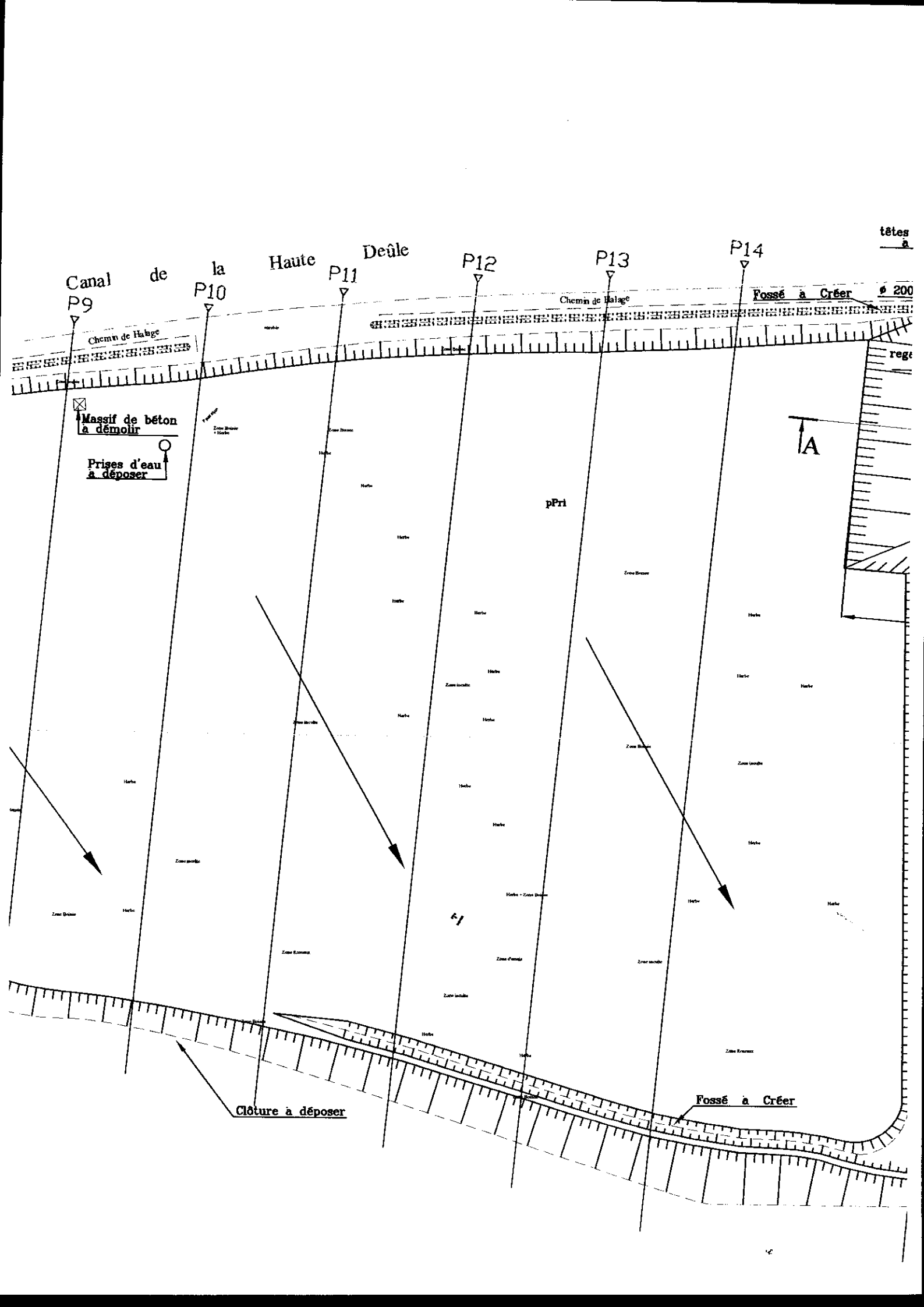
Prises d'eau à déposer

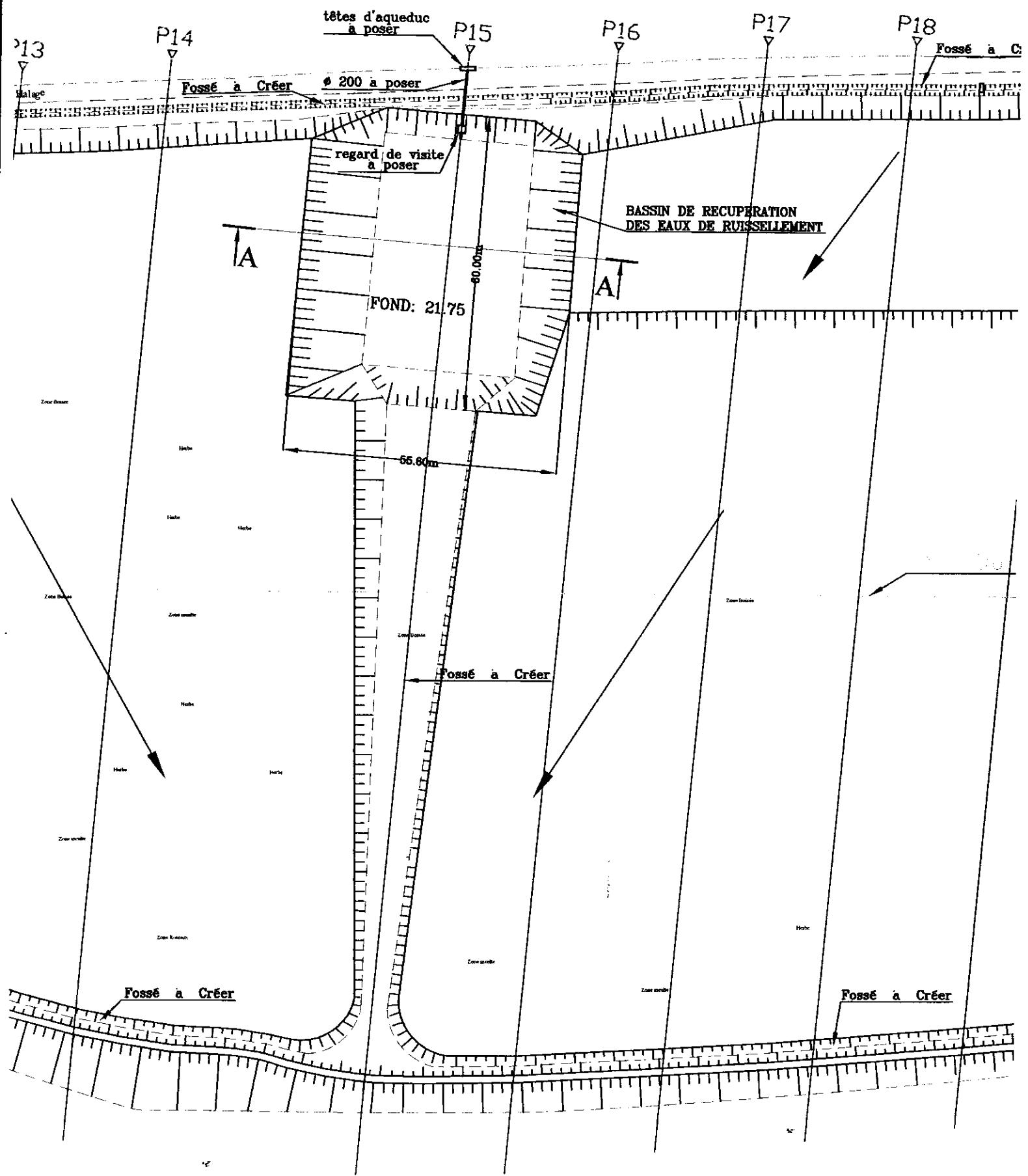
A

pPri

Clôture à déposer

Fossé à Créer





P16

P17

P18

P19

P20

P21

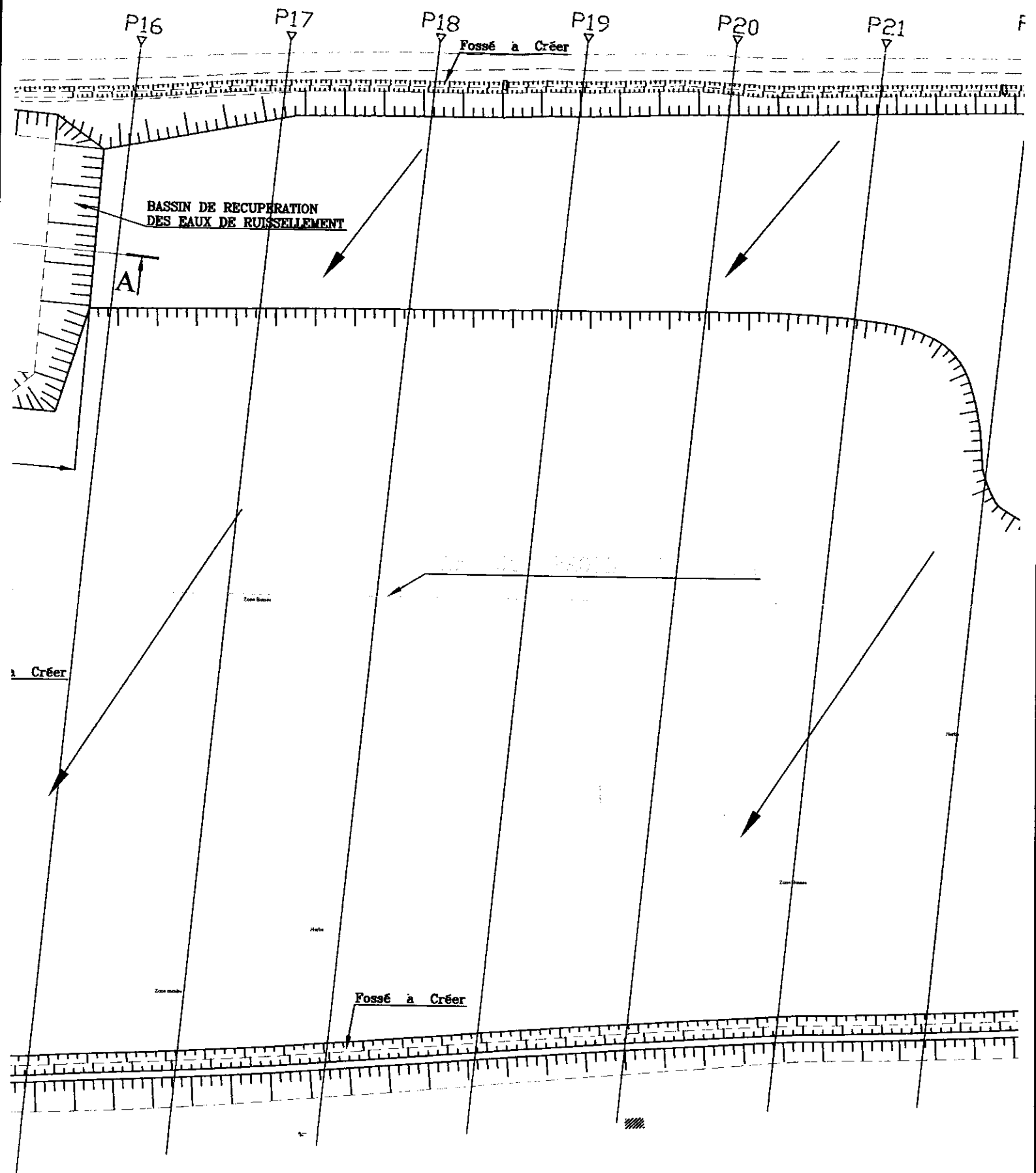
Fossé à Créer

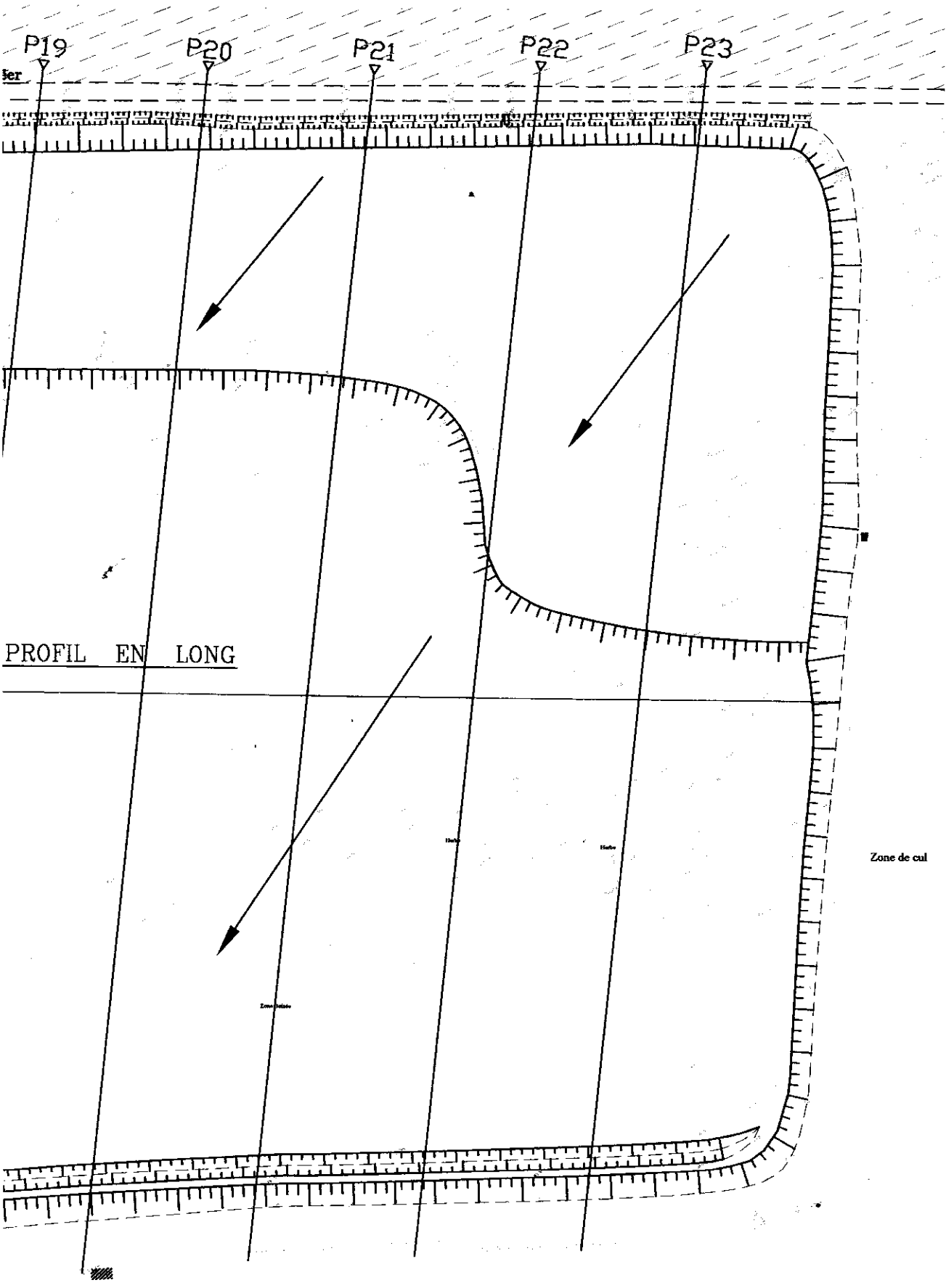
BASSIN DE RECUPERATION
DES EAUX DE RUISSELLEMENT

A

à Créer

Fossé à Créer





P19

P20

P21

P22

P23

ter

PROFIL EN LONG

Zone de cul



SPE/REÇU le

- 7 MAI 2008

N° 483

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de
Douai

37 rue du Plat - BP 725

59034 LILLE

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Bernard
HUMBLET

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Confinement du terrain de dépôt n° 80 d'Auby
Courier de notification

Réf. : 59-2008-00058

LAMBERSART, le **6 MAI 2008**

D/29

Monsieur,

Par courrier en date du 30/04/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

LE CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00058.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 30 juin 2008, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression des mes salutations distinguées.

Le Chef du Service de Police de l'Eau

Olivier PREVOST

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LE CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY
COMMUNE D'AUBY

Dossier n° 59-2008-00058

Le préfet du NORD
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur d l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2008, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de Douai représenté par Monsieur RATTIER , enregistré sous le n° 59-2008-00058 et relatif à : CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY;

donne récépissé à VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de Douai

de sa déclaration concernant :

LE CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY

dont la réalisation est prévue sur la commune d'AUBY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 juin 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'AUBY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'AUBY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le - 6 MAI 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Police de l'Eau,


Olivier PREVOST

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable@gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 27 août 1999



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais

RECOMMANDE AVEC AR

Service départemental de
police de l'eau du Nord
Cours d'eau domaniaux

Monsieur le Directeur Régional de
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
subdivision de Douai

37 rue du Plat
BP 725

92 avenue Pasteur
BP 20039

59034 - LILLE cedex

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Confinement du terrain de dépôt n° 80 d'Auby
Demande de complément

Refer : TD/BH/LB N° 232 /SPE - dossier n° 59-2008-00058

LAMBERSART, le - 5 JUIN 2008

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à
l'opération suivante :

CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2008-00058 à la date du
30/04/2008

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la régularité ont
été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les
aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer complet et régulier. Cette note pourra le cas
échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures
compensatoires.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et
durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la
réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément à l'article
R214-33 du code de l'environnement.

.../...

Le service de police de l'eau « cours d'eau domaniaux » situé 92, Avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 LAMBERSART cedex, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



Thierry D'ETILLEUL

PJ. : demande de complément au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY
dossier n° : **59-2008-00058**

Au titre de la régularité du dossier :

En contradiction avec la conclusion de l'étude d'incidence jointe au dossier de déclaration, l'existence d'un milieu humide d'une superficie d'environ 1 500 m² a été constatée au droit de votre projet par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Service Départemental du Nord.

Cette zone humide se localise dans la partie Nord-Ouest du site.

Il est donc indispensable que le dossier présenté propose une étude d'incidence avec état initial précis du milieu sur ce secteur afin que puissent être évalués les impacts prévisibles du projet et que puissent être proposées des mesures compensatoires.

Il conviendra également de ~~rajouter~~ la rubrique 3.3.1.0. concernant la zone humide en procédure de déclaration.

Bordereau d'envoi

De la part de : Philippe MATEZ

A l'attention de : M. Thierry DUTILLEUL
Service Police de l'Eau
92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART Cedex

Waziers, le 10 juillet 2008

Affaire suivie par : Philippe MATEZ /07-90.

Objet : Confinement du terrain de dépôt n°80 d'Auby
Dossier de déclaration instruit au titre des articles L 214 (1 à 6) du Code de
l'environnement – Demande de complément

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Note complémentaire au dossier de déclaration loi sur l'eau n° 59-2008-00058	1	Pour instruction

Le Chef de Subdivision,

SPE/REÇU le

11 JUIL. 2008

N° 62

L. DIEVAL

Subdivision de Douai Arras Lens

16, route de Tournai - 59119 Waziers - ☎ 03.27.95.82.50 – Télécopie 03.27.95.82.51
Adresse e-mail : Subdi-Douai.SN-Nord-PdeC@equipement.gouv.fr

CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT n°80 A AUBY (59)

**Note complémentaire au Dossier de déclaration Loi sur l'eau
(Dossier n°59-2008-00058)**

Cette note complémentaire a été établie en réponse au Courier du 5 juin 2008 du service Départemental de police de l'eau du Nord – Cours d'eau domaniaux, relatif au dossier de déclaration concernant les travaux du TD d'Auby enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le n° 59-2008-00058 le 30/04/08.

1. Contexte et méthode

Suite à une observation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, relative à l'observation d'une zone humide située à l'extrémité ouest du TD d'Auby (entre les profils P1 et P5), des investigations complémentaires ont été réalisées afin d'identifier les caractéristiques de cette zone et ses éventuels intérêts écologiques.

Un ingénieur écologue s'est rendu sur le terrain le 1^{er} juillet 2008, afin d'identifier les habitats rencontrés et de rechercher la présence et les potentialités en espèces patrimoniales, notamment liées aux zones humides.

2. Résultats des observations

La partie ouest du TD d'Auby peut être qualifiée de friche arbustive présentant différents habitats en mosaïque :

- des zones plus ou moins dénudées,
- des zones colonisées par la végétation ligneuse,
- des zones ponctuelles de cariçaie et/ou roselière.

Les zones dénudées sont peu diversifiées et souvent colonisées par la Cardaminopside de Haller (*Cardaminopsis halleri*), espèce caractéristique des sols calaminaires (contenant de la calamine, du zinc ou d'autres sels de zinc).

Quelques zones plus diversifiées à Panais commun (*Pastinaca sativa*), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*)... sont également présentes.

Les zones boisées ou bosquets sont principalement composées de Saule marsault (*Salix caprea*), de Saule blanc (*Salix alba*) et de Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) auxquels s'ajoutent quelques essences arbustives telles que le Sureau noir (*Sambucus nigra*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)...

La strate herbacée varie énormément avec des zones nitrophiles composées d'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), de Géranium herbe à Robert (*Geranium robertianum*), de Liseron des haies (*Calystegia sepium*), de Ronces (*Rubus sp.*)..., des zones plus dénudées où l'on retrouve la Cardaminopside de Haller (*Cardaminopsis halleri*) et des zones de cariçaies à Laïche des rives (*Carex riparia*).

Enfin de nombreuses « tâches » ponctuelles de végétation à caractère hygrophile ont été observées au sein de cette mosaïque d'habitats. Elles forment de petites cariçaies à Laïche

des rives (*Carex riparia*) souvent accompagnées de quelques Roseaux communs (*Phragmites australis*) et Calamagrostides communes (*Calamagrostis epigejos*).

Quelques roselières disjointes à Roseau commun (*Phragmites australis*) se sont développées sur les contours de la grande zone dénudée. Elles sont souvent accompagnées de la Cardaminoside de Haller (*Cardaminopsis hallen*).

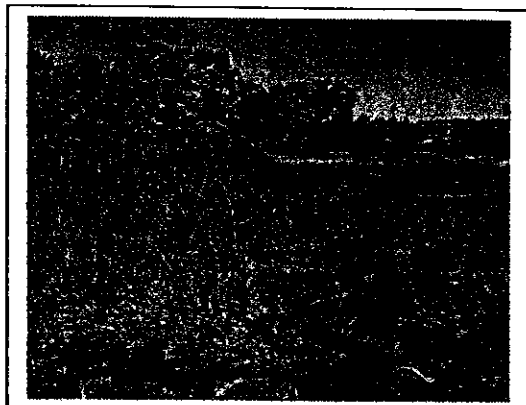


Photo 1 : Roselière à *Phragmites australis*

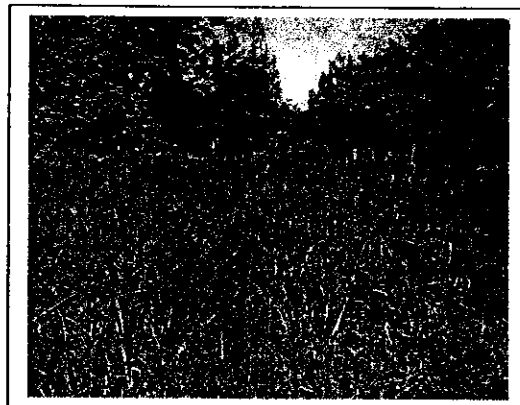


Photo 2 : Zone de cariçaie au sein de la friche arbustive

Ces végétations hygrophiles ne sont pas dans leurs conditions stationnelles représentative et aucune présence d'eau, que ce soit en surface ou dans les légères dépressions, n'a été observée.

La hauteur et l'aspect des roselières confirment ce constat puisqu'elles devraient avoir un tout autre aspect à cette période de l'année (hauteur, densité...).

Les espèces végétales relevées au niveau de l'emprise de l'étude figurent dans le tableau suivant :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté	Menace	Protection
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	CC	LC	-
<i>Arctium lappa</i>	Grande bardane	AC	LC	-
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	C	LC	-
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostide commune	C	LC	-
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies	CC	LC	-
<i>Cardaminopsis halleri</i>	Cardaminopside de Haller	RR	ZLC	-
<i>Carex paniculata</i>	Laïche paniculée	PC	LC	-
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	AC	LC	-
<i>Clematis vitalba</i>	Clématite des haies	C	LC	-
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	CC	LC	-
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	CC	LC	-
<i>Dryopteris filix-mas</i>	Fougère mâle	C	LC	-
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine commune	AC	LC	-
<i>Epipactis helleborine</i>	Epipactis à larges feuilles	AC	LC	-
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	C	LC	-
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaïne commune	PC	LC	-
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	CC	LC	-
<i>Galium aparine</i>	Gaillet gratteron	CC	LC	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert	CC	LC	-
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	CC	LC	-
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais commun	C	LC	-
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	C	LC	-
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	CC	LC	-
<i>Populus x canescens</i>	Peuplier grisard	AC ?	H	-
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	CC	LC	-
<i>Ribes uva-ursi</i>	Groseillier à maquereaux	AC	LC	-
<i>Rubus sp</i>	Ronce	?	?	-
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	C	LC	-
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	CC	LC	-
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	C	LC	-
<i>Sambucus nigra var. nigra</i>	Sureau noir	CC	LC	-
<i>Scrophularia nodosa</i>	Scrofulaire noueuse	C	LC	-
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	CC	LC	-
<i>Silene vulgaris</i>	Silène enflé	AC	LC	-
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	AC	LC	-
<i>Urtica dioica</i>	Ortie dioïque	CC	LC	-

TABLEAU 1 -Espèces végétales relevées sur la pointe Ouest du TD (juillet 2008)

LEGENDE :

Rareté rég. :

E : Exceptionnel
 RR : Très Rare
 R : Rare
 AR : Assez Rare
 PC : Peu commun
 AC : Assez commun
 C : Commun
 CC : Très commun
 [] : Indice de fréquence culturale
 ? : non renseigné

Menace rég :

CR : taxon gravement menacé d'extinction
 EN : taxon menacé d'extinction
 VU : taxon vulnérable
 NT : taxon quasi-menacé
 LC : Préoccupation mineure (taxons indigènes)
 ZLC : Taxon eurynaturalisé (plante non-indigène ayant colonisée le territoire à grande échelle en se mêlant à la flore indigène)
 H : Définition de menace non-adaptée
Protection :
 R1 : taxon protégé au niveau régional
 - : taxon non protégé

SOURCE :

« Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts » (TOUSSAINT, Benoît (Coord.), 2005). Version 3a/26 septembre 2005.

3. Evaluation des enjeux écologiques

L'extrémité ouest du TD d'Auby révèle peu de potentialités écologiques (malgré la présence ponctuelle de certains végétaux inféodés aux zones humide).

En effet, aucune présence d'eau ne semble être à l'origine de ces stations, dont la présence est probablement liée à des remblais de terres et/ou apports antérieurs de dépôts de sédiments.

Suite aux dépôts de sédiments, les graines contenues dans les vases peuvent se retrouver en surface et elles se développent alors sans que la station soit représentative de l'espèce. Les zones de cariçaias et/ou de roselières ne sont d'ailleurs pas forcément localisées dans les dépressions mais elles forment des « taches » disparates sur le site.

Par ailleurs, cette zone n'offre pas de potentialités faunistiques particulières en ce qui concerne les espèces inféodées aux zones humides. Aucune zone en eau n'étant présente, les potentialités pour les odonates, amphibiens, ... peuvent être qualifié de très faibles, ces derniers pouvant néanmoins utiliser les zones boisées pour l'hivernage.

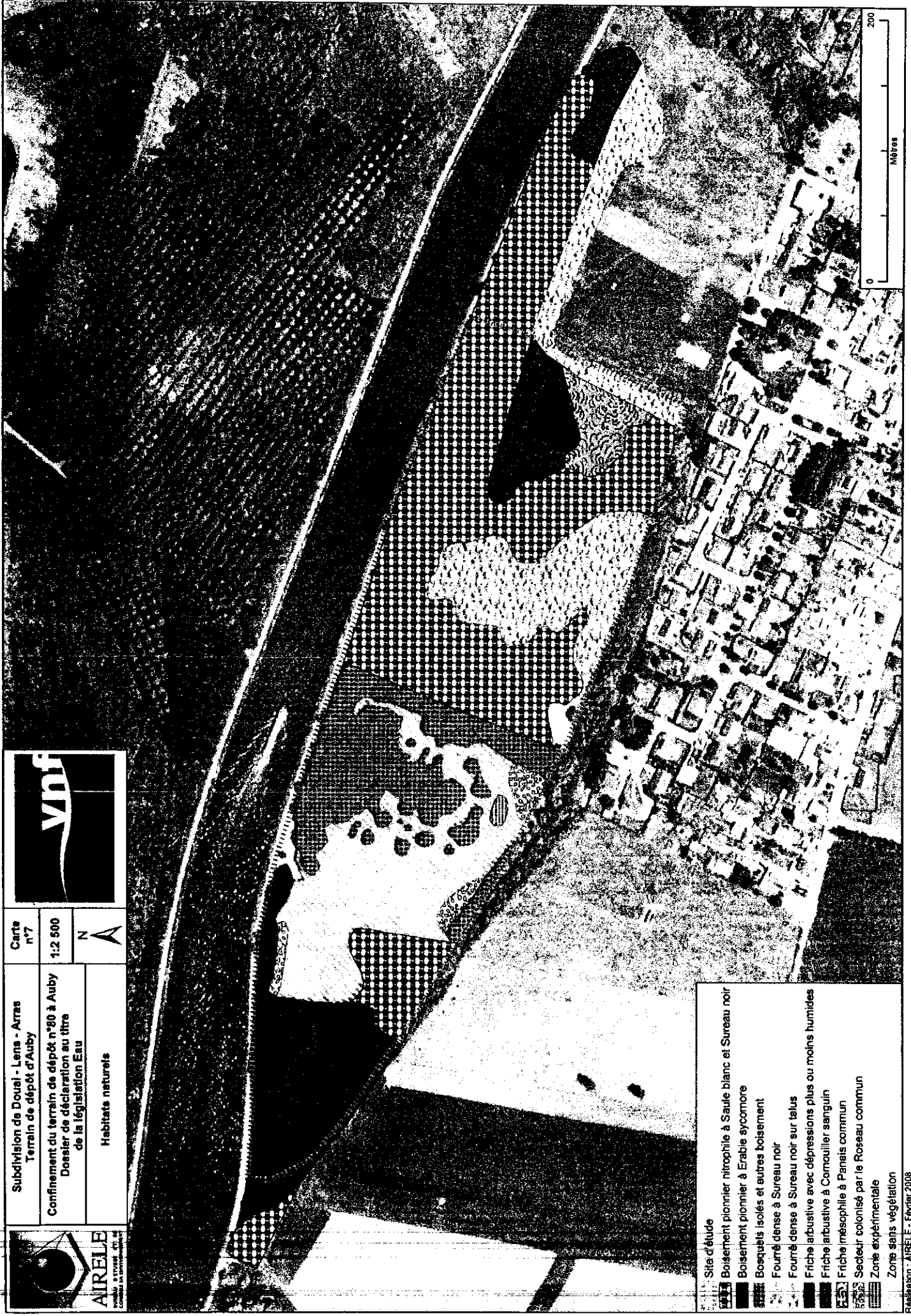
Les roselières, peu développées et peu vigoureuses n'offrent également que de faibles potentialités pour l'avifaune.

4. Conclusion

Etant donné que la présence d'eau, même temporaire n'est pas avérée et que la végétation hygrophile n'est pas dominante, il n'a pas été identifié sur le terrain de dépôt d'Auby de zone humide au sens juridique de la loi sur l'eau, qui définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les investigations complémentaires menées en juillet sur l'extrémité ouest du TD, confirme la première analyse de la situation juridique du projet au regard de la législation eau figurant au §3.1.4 du dossier, et notamment la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau » qui est non concernée.

Par ailleurs, étant donné que les enjeux écologiques identifiés sur cette zone ouest sont très faibles, les travaux n'auront pas d'impacts significatifs sur l'écologie de cette zone et ne nécessitent donc pas de mesures compensatoires particulières.



Subdivision de Douai - Lens - Arras
Terrain de dépôt d'Auby

Carte n°7

Confinement du terrain de dépôt n°80 à Auby
Dossier de déclaration au titre de la législation Eau

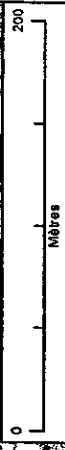
1:2 500

Habitats naturels

N



- Site d'étude
- Boisement pionnier nitrophile à Saule blanc et Sureau noir
 - Boisement pionnier à Erable sycomore
 - Bosquets isolés et autres boisement
 - Fourré dense à Sureau noir
 - Fourré dense à Sureau noir sur talus
 - Friche arbustive avec dépressions plus ou moins humides
 - Friche mésophile à Cornouiller sanguin
 - Secteur colonisé par le Roseau commun
 - Zone expérimentale
 - Zone sans végétation



Source de fond de carte : photographie aérienne
Source de données : AIRELE, 2008 - VNF, 2007

Réalisation : AIRELE - Février 2008
Projection : Lambert II étendu



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Monsieur le Directeur Régional de
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
subdivision de Douai

37 rue du Plat
BP 725

59034 LILLE

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Confinement du terrain de dépôt n° 80 d'Auby
Accord sur dossier de déclaration

Refer : TD/BH/BH N° 271 /SPE - dossier n° 59-2008-00058

LAMBERSART, le **25 AOUT 2008**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du
code de l'environnement relatif à :

CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY

un récépissé vous a été délivré en date du 06 mai 2008, un complément à votre dossier de
déclaration vous a été demandé le 05 juin 2008. Ce complément nous a été transmis le 10 juillet
2008.

A ce jour, j' ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.
Dés lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies de la déclaration et de son additif sont adressées dès à présent à la mairie d' AUBY où cette
opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la
mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents
seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période
d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' AUBY.

Par ailleurs, dans les 3 mois qui suivent la fin des travaux , un plan de récolement rappelant les caractéristiques des 2 ouvrages de rejets (diamètre , cote radier en IGN 69 , localisation X,Y de l'extrémité du diamètre en coordonnées Lambert 1) devra être adressé à VNF- Cellule Gestion Hydraulique – 37 rue du Plat – BP 725 – 59034 LILLE cedex.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Chef du Service D partemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais

Monsieur le Maire d' AUBY
Mairie

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux

PL DE LA REPUBLIQUE

59950 AUBY

92 avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Confinement du terrain de dépôt n° 80 d'Auby

Refer : TD/BHVBH N° 278USPE - dossier n° 59-2008-00058

LAMBERSART, le

25 AOUT 2008

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli un exemplaire du dossier de déclaration déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de Douai en date du 30/04/2008 et de son additif déposé le 10/07/2008 concernant l'opération suivante : CONFINEMENT DU TERRAIN DE DEPOT N° 80 D'AUBY, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : -dossier et son additif
-copie du récépissé de déclaration
-courrier donnant accord sur le commencement de l'opération sans attendre l'échéance du délai de 2 mois
-arrêté ministériel du 27 août 1999